



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E. M. Kazuo OGOURA, Ambassadeur du Japon en France (p. 1070).

Audience privée accordée à M. Xiehe XIE, Consul Général de Chine (p. 1070).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.546 du 1^{er} août 2000 relative au courtage maritime portant application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 14.547 du 1^{er} août 2000 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolores (p. 1071).

Ordonnance Souveraine n° 14.548 du 1^{er} août 2000 portant nomination de l'Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 14.549 du 1^{er} août 2000 autorisant un Consul honoraire de la République de Slovénie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 14.551 du 1^{er} août 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1072).

Ordonnance Souveraine n° 14.553 du 1^{er} août 2000 portant, sur sa demande, démission d'un fonctionnaire (p. 1073).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-350 du 26 juillet 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 2000-351 du 26 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MORVAL GESTION S.A.M." (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 2000-352 du 26 juillet 2000 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 2000-353 du 26 juillet 2000 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2000-354 du 27 juillet 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2000-355 du 27 juillet 2000 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 2000-356 du 27 juillet 2000 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2000-357 du 27 juillet 2000 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 2000-358 du 27 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2000-359 du 27 juillet 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 2000-360 du 27 juillet 2000 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1079).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1080).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs (p. 1080).

Avis de recrutement n° 2000-86 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1081).

Avis de recrutement n° 2000-88 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (Section des Archives Générales) (p. 1081).

Avis de recrutement n° 2000-89 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1081).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1081).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 1082).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-08 du 19 juillet 2000 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2000 (p. 1082).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-122 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale (p. 1083).

INFORMATIONS (p. 1083)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1084 à p. 1093)

Annexes au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du jeudi 29 juin 2000 (p. 709 à p. 735).

Publication n° 175 du Service de la Propriété Industrielle (p. 837 à p. 916).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E. M. Kazuo OGOURA, Ambassadeur du Japon en France.

Le 12 juillet 2000, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M. Kazuo OGOURA, Ambassadeur du Japon en France, à l'occasion de sa visite en Principauté pour la manifestation "Le Japon à Monaco".

Audience privée accordée à M. Xiehe XIE, Consul Général de Chine.

Le 14 juillet 2000, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée M. Xiehe XIE, Consul Général de Chine à Monaco, récemment appelé à d'autres fonctions.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.546 du 1^{er} août 2000 relative au courtage maritime portant application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions relatives à l'application des articles L-512-1, L-512-2, L-512-3 et L-512-4 de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer sont ainsi codifiées :

"Article 0-512-1 : Peuvent seules être nommées courtier maritime les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- "- être âgées de 25 ans au moins ;
- "- résider dans la Principauté ;
- "- jouir des droits civiques, civils et de famille ;
- "- être de bonne moralité ;

"- avoir exercé pendant quatre ans au moins, de manière effective, des fonctions de responsabilité auprès d'un courtier maritime ou bien la profession d'agent maritime soit à titre personnel, soit à titre d'administrateur délégué d'une société anonyme monégasque, de gérant d'une société en commandite simple ou d'une société en nom collectif, de directeur ou de fondé de pouvoir d'une entreprise pratiquant ce type d'activité ;

"- justifier de leur capacité à traduire dans la langue qu'elles demandent à interpréter tout document qu'elles auraient à connaître dans le cadre de leur activité".

"Article 0-512-2 : Ne peuvent être courtiers maritimes les personnes :

"- ayant subi une condamnation pour faillite personnelle ou banqueroute, pour vol, escroquerie, abus

de confiance ou infraction à la législation en matière de chèque ;

"- ayant été destituées de ces fonctions".

"Article 0-512-3 : Les courtiers maritimes doivent, dans le mois qui suit leur nomination, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance.

"La prestation de serment emporte installation dans la fonction.

"Article 0512-4 : En application de l'article L-512-1 du Code de la Mer, est destitué de plein droit le courtier maritime qui a subi des condamnations mentionnées à l'article 0-512-2 ou toute condamnation impliquant la privation des droits civiques, civils ou de famille, ou qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 0-512-3.

"Peut être destitué, après avoir été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, le courtier maritime convaincu de toute infraction aux règles professionnelles, de tout manquement à la probité et à l'honneur dans l'exercice de ses fonctions, ou qui ne présente plus les garanties de moralité professionnelle nécessaires".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.547 du 1^{er} août 2000 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation des pièces de monnaie de 10 F bicolores.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F bicolore, modifiée notamment par Notre Ordonnance n° 11.834 du 19 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le montant maximal de l'émission de la pièce de 10 F bicolore est porté à la somme de vingt trois millions huit cent mille francs (23.800.000 F).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.548 du 1^{er} août 2000 portant nomination de l'Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision en date du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-colonel Thierry JOUAN est nommé Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juin 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.549 du 1^{er} août 2000 autorisant un Consul honoraire de la République de Slovénie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1er avril 2000, par laquelle M. le Président de la République de Slovénie a nommé M. Marc LECOURT, Consul honoraire de la République de Slovénie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LECOURT est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Slovénie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.551 du 1^{er} août 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.606 du 1^{er} juillet 1992 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et des Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Ariel AUTIER, Employé de bureau à la Régie des Tabacs et des Allumettes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juin 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.553 du 1er août 2000 portant, sur sa demande, démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.082 du 14 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M. Christophe VERMEIL, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée avec effet du 1^{er} mai 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-350 du 26 juillet 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-272 du 20 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 30 juin 2000 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 17 mars 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-351 du 26 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MORVAL GESTION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MORVAL GESTION S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 19 octobre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MORVAL GESTION S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-352 du 26 juillet 2000 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 9.880,00 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-353 du 26 juillet 2000 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1944 modifié, portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation le plafond du quotient familial est fixé à 9.880 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-354 du 27 juillet 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-31 du 25 janvier 2000 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M^{me} Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELMI en date du 23 mai 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELMI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 août 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-355 du 27 juillet 2000 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	50,00 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	18,48 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

• célibataire	97,50 F
• ménage de deux personnes :	
- conjoint à charge	174,62 F
- conjoint salarié	355,00 F

• majoration de ressources :	
– par enfant à charge	17,50 F
– par personne à charge	36,96 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-356 du 27 juillet 2000 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixée comme suit :

– personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus	64,30 F
– personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite . . .	64,30 F
– veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant	128,50 F

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 4.501 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances

et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-357 du 27 juillet 2000 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2000 :

– travailleur seuls	9.350,00 F
(minimum garanti x 500)	
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge	10.285,00 F
(minimum garanti x 550)	
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	11.220,00 F
(minimum garanti x 600)	

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-358 du 27 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et de gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixées comme suit à compter du 1^{er} juillet 2000 :

- Nourriture :	
• deux repas au cours d'une journée.....	37,40 F
• un repas au cours d'une journée.....	18,70 F
- Logement :	
• par semaine.....	93,50 F
• par mois.....	374,00 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-359 du 27 juillet 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (Actes n° utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées de la manière suivante :

I. - Au titre X (Actes portant sur l'appareil génital masculin), il est créé un quatrième chapitre libellé comme suit :

"CHAPITRE IV

"Actes liés à l'assistance médicale à la procréation (AMP)

"Les conditions de prise en charge des actes liés à l'assistance médicale à la procréation sont celles fixées au chapitre III du titre XI de la deuxième partie de la nomenclature.

"Prélèvement de spermatozoïdes par ponction transcutanée au niveau des testicules ou des voies génitales, sur un ou plusieurs sites au cours de la même séance :

- par séance..... KC 40

"Prélèvement chirurgical de spermatozoïdes, au niveau des testicules ou des voies génitales, sur un ou plusieurs sites au cours de la même séance :
- par séance..... KCC 60"

II. - Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre I^{er} (En dehors de la gestation), article 1^{er} (Intervention par voie basse), paragraphe 1 (Gynécologie médicale), le libellé "insémination artificielle (une à trois)" et la cotation correspondante sont supprimés.

III. - Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre II (Actes liés à la gestation de l'accouchement), paragraphe 1 (Investigations), le libellé "amniocentèse" et la cotation correspondante sont supprimés.

IV. - Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre II (Actes liés à la gestation de l'accouchement), paragraphe 2 (Interruption de grossesse), il est ajouté :

"Réduction embryonnaire sous échoguidage .. KC 40
KE 22

"Interruption sélective de grossesse au cours du 2^{ème} trimestre sous échoguidage KC 43
KE 27

"Pour ces deux actes l'article 11 B ne s'applique pas à l'échoguidage".

V - Au titre XI, il est créé un troisième chapitre libellé comme suit :

"CHAPITRE III

"Actes liés à l'assistance médicale à la procréation (AMP)

"Conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de la stérilité conjugale".

"Age de la femme : la prise en charge s'interrompt au jour du 43^{ème} anniversaire de la femme.

"Nombre d'actes :

"1^o pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse ;

"2^o Pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation : il ne peut être coté que quatre tentatives pour l'obtention d'une grossesse. On entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires.

"En cas de grossesse suivie de la naissance d'un enfant vivant, les actes mentionnés ci-dessus (1 et 2) peuvent être de nouveau pratiqués dans les limites prévues.

"Une demande d'entente préalable est obligatoire avant la réalisation d'une insémination artificielle ou d'une fécondation in vitro. La demande d'entente préalable rempli par le médecin traitant est déposée avant la réalisation du premier acte et vaut pour la totalité des actes (6 pour une insémination artificielle et 4 pour une fécondation in vitro).

"Le biologiste est informé par le médecin de la date du dépôt de la demande d'entente préalable. Elle doit comporter la mention de la technique utilisée. En cas de changement de technique le médecin en informe le contrôle médical.

"Par dérogation aux dispositions de l'article 7 des dispositions générales de la présente nomenclature, le délai de réponse de l'organisme d'assurance maladie est porté à trois semaines.

"L'absence de réponse au terme de ce délai équivaut à un accord.

"Insémination artificielle quelle que soit la technique :

"- par cycle K 20

"Dans la limite d'une insémination par cycle pendant 6 cycles.

"Prélèvement d'ovocytes échoguidée sur un ou deux ovaires KC 41

"Cette cotation inclut l'échoguidage.

"Transfert d'embryons dans l'utérus KC 25
Induction de l'ovulation par gonadotrophines suivie d'une insémination artificielle ou d'une FIV avec ou sans micromanipulation à l'exclusion des échographies :

"par cycle K 32

"La cotation correspondant à la prise en charge de toutes les consultations et du monitoring clinique (examens cliniques durant le cycle monitoré, réception et interprétation des dosages et des échographies, prescriptions adaptées). La cotation vaut pour un cycle".

VI. - Au titre XI, il est créé un cinquième chapitre libellé comme suit :

"CHAPITRE V

"Actes de diagnostic anténatal

"Amniocentèse K 18
KE 18

"Biopsie de trophoblaste K 18
KE 18

"Lorsque l'amniocentèse et la biopsie de trophoblaste sont pratiqués en vue de réaliser un caryotype foetal, ils ne sont pris en charge que dans le cadre des indications prévues pour le caryotype foetal au chapitre II de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires.

"Amnio infusion - amino drainage K 35
KE 20

"Prélèvements foetaux (quel que soit le nombre de prélèvements) K 45
KE 22

"Fœtoscopie K 45
KE 25

"Transfusion ou exsanguino transfusion in utero K 80
KE 25

"Pose de cathéter foetal en vue de drainage ... K 100
KE 27

"Pour ces actes, l'article 11 B ne s'applique pas à l'échoguidage".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-360 du 27 juillet 2000 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre III est supprimé et remplacé par :

"CHAPITRE III

"Assistance médicale à la procréation (AMP)

"I - Actes de biologie interventionnelle à visée thérapeutique

"Conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de la stérilité conjugale.

"Age de la femme : la prise en charge s'interrompt au jour du 43^{ème} anniversaire de la femme.

"Nombre d'actes :

"1° Pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse ;

"2° Pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation (actes n° 0060 et 0061) : il ne peut être coté que quatre tentatives pour l'obtention d'une grossesse. On entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires.

"En cas de grossesse suivie de la naissance d'un enfant vivant, les actes mentionnés ci-dessus (1 et 2) peuvent être de nouveau pratiqués dans les limites prévues.

"Le biologiste est informé par le médecin de la date du dépôt de la demande d'entente préalable, qui est déposée par le médecin avant la réalisation du premier acte et vaut pour la totalité des actes (6 pour une insémination artificielle et 4 pour une fécondation in vitro)".

- 0059 Préparation des spermatozoïdes en vue d'insémination artificielle intra-utérine (IIU) B 200
Préparation à partir de spermatozoïdes éjaculés ou de spermatozoïdes congelés.
Cet acte comprend la fourniture et le contrôle du cathéter ainsi que le matériel isotherme de transport. Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un teste de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes - actes 0075).
Cotation non cumulable avec celles des examens 5205, 0070 et 0075.

Prise en charge d'un acte par cycle pendant six cycles.

Les préparations de spermatozoïdes pour inséminations intercérvicales ne sont pas prises en charge.

- 0060 Fécondation in vitro sans micromanipulation .. B 1600
Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un test de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes - acte 0075)

Cet acte comprend la culture ovocytaire, la préparation des spermatozoïdes, l'insémination in vitro, le contrôle de la fécondation, la culture embryonnaire quelle que soit sa durée, la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.

Lorsqu'une éclosion assistée est pratiquée, elle est incluse dans la cotation.

Cotation non cumulable avec celle de l'acte 0059 et 0061.

- 0061 Fécondation in vitro par micromanipulation (ICSI) B 2800

Cet acte comprend les mêmes éléments que la FIV auxquels s'ajoute la micromanipulation des gamètes.

Cotation non cumulable avec celle des actes 0060 et 0059.

- 0062 Préparation des spermatozoïdes obtenus par ponction testiculaire ou épидидymaire ou biopsie testiculaire en vue d'ICSI B 500

La cotation de l'acte est cumulable avec celle d'une ICSI.

Cotation non applicable après congélation des spermatozoïdes.

"II - Actes impliquant la congélation et la cryoconservation des gamètes et des embryons

- 0054 Congélation d'embryon(s) par cycle de FIV avec ou sans micromanipulation quel qu'en soient le nombre et le stade de développement de l'embryon B 350

- 0063 Décongélation d'embryon(s) par cycle, quel que soit le nombre d'embryons B 150

Cet acte comprend la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.

- 0064 Cryoconservation d'embryon(s) par cycle de congélation par année au-delà de la première année et pour une durée de cinq ans B 150

- 0065 Congélation de sperme au cours d'une AMP ou en vue d'une autoconservation associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique par éjaculat avec au maximum quatre éjaculats par patient B 350

- 0066 Cryoconservation de sperme associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique par patient, par année au-delà de la première année B 150

- 0067 Congélation, en vue d'une autoconservation pour ICSI, de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement par patient et par séance B 350

Acte pouvant être réalisé uniquement en vue d'une fécondation in vitro par micromanipulation.

Cotation de l'acte cumulable avec celle de l'acte (0062) de traitement des spermatozoïdes obtenus par prélèvement chirurgical en vue d'ICSI.

0068 Cryoconservation de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement en vue d'une ICSI par patient, par année au-delà de la première année B 150

Ces spermatozoïdes cryoconservés doivent être utilisés au cours d'ICSI avant tout nouveau prélèvement chirurgical de spermatozoïdes.

Dans le cas contraire, la cryoconservation n'est plus prise en charge".

ART. 2.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 6 (Microbiologie), sous chapitre 6-01 (Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même nature), à l'examen 5230 :

Supprimer :

"Sur prescription explicite :

" - Legionella (0214) ,

" - protozoaires, autres parasites.

"En dehors d'une prescription explicite, le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101)".

Et remplacer par :

"Sur prescription explicite :

" - protozoaires, autres parasites.

"En dehors d'une prescription explicite, le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101) et les Legionella (0214)".

Au sous-chapitre 6-02 (Actes isolés, examens divers, examens microscopiques), à l'examen 5291 :

Supprimer la parenthèse : "(Pneumocystis, Treponema, ...)".

et la remplacer par : "Pneumocystis, Treponema, Legionella, ...)".

Au sous-chapitre 6-03 (Actes isolés, examens divers, bactériologie), il est ajouté, après l'acte 5249 :

"Legionella pneumophila :

"5235. Recherche d'antigène soluble urinaire par technique immunoenzymatique : B 100.

ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'ONU et de ses divers organes.

Le concours national aura lieu en février 2001 pour le recrutement d'administrateurs auxiliaires.

Les conditions de recrutement à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- ne pas avoir plus de 32 ans au 31 décembre 2001 (être né après le 1^{er} janvier 1969) ;

- avoir au minimum un niveau d'étude Bac+2 ou en cours d'obtention dans les domaines suivants :

Administration, Démographie, Economie, Traitement électronique de l'information, Finances, Affaires juridiques, Bibliothéconomie, Affaires Politiques, Affaires Sociales, Statistiques

- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le Français et l'Anglais.

La connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Les dossiers de candidatures sont à retirer :

1 - Auprès de la Direction des Relations Extérieures, au Ministère d'Etat, Place de la Visitation, à Monaco-Ville. La personne en charge est M^{me} Anne-Marie ANCIAN.

2 - Auprès de la Mission Permanente de Monaco à l'ONU - 866 United Nations Plaza, Suite 520 - New York, NY 10017, USA. La personne en charge est M^{me} Isabelle PICCO.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93.15.89.04.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services Administratifs vaqueront le lundi 14 août 2000, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouvert au public.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-86 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 15 septembre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2000-88 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (Section des Archives Générales).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (Section des Archives Générales).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;
- posséder des notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2000-89 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat de comptabilité ;
- maîtriser la pratique des logiciels (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 1, avenue Saint-Laurent - 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.101 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 juillet au 19 août 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe et d'un codicille en date des 12 mars 1983 et 22 décembre 1994, M^{me} Nicole DENIS, veuve DIVOORT, ayant demeuré en son vivant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée le 3 février 2000 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 juillet 1989 et d'un codicille en date du 8 janvier 1998, M^{me} Pauline PROCHASKA ayant demeuré en son vivant 22, boulevard de France à Monaco, décédée le 28 octobre 1998 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 28 juin 1998, M^{me} Yolanda ANFOSSO, ayant demeuré en son vivant 6, Lacets Saint-Léon à Monaco, décédée le 12 septembre 1999 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 avril 1994, M. Jacques NEGRIER, ayant demeuré en son vivant 7, avenue Saint Roman à Monaco, décédé à Monaco le 13 janvier 1996, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-08 du 19 juillet 2000 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	Taux horaire		
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	42,02	52,52	63,03
de 17 à 18 ans	37,82		
de 16 à 17 ans	33,62		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	1.638,78
de 17 à 18 ans	1.474,98
de 16 à 17 ans	1.311,18

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	7.101,38
de 17 à 18 ans	6.391,58
de 16 à 17 ans	5.681,78

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
18,70	37,40	374,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance n° 2000-122 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale, est vacant jusqu'au 30 septembre 2000 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront :

- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- une expérience dans le domaine de la surveillance des plages serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Théâtre du Fort Antoine*

le 7 août, à 21 h,

Spectacle *Tania Maria - Viva Brazil* avec *Carlos Wernick*, basse, *Stéphane Huchard*, batterie et *Mestre Carneiro*, percussion.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco

le 6 août, à 17 h.

A l'occasion du 250^e anniversaire de la mort de J.-S. Bach, récital d'orgue par *Vincent Warnier*.

Au programme : *J.-S. Bach*.

Eglise Sainte-Dévote

le 11 août, à 20 h,

Célébration du Jubilé dans le Diocèse de Monaco : Jubilé des jeunes avant les Journées Mondiales de la Jeunesse.

Sporting d'Esté

les 5 et 6 août, à 21 h,

Spectacle "*Joe Cocker*"

du 7 au 9 août, à 21 h,

Show "*España y Flamenco*" de *Carmen Mota*

le 10 août, à 21 h,

Nuit du Maroc

le 11 août, à 21 h,

Spectacle "*Andrea Bocelli*". Feu d'artifice

du 12 au 17 août,

et les 21 et 22 août, à 21 h,

Show "*Noches de Cuba*" avec le *Tropicana de la Havane*.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 6 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Emmanuel Krivine*.

Soliste : *Maurizio Baglini*, piano.

Au programme : *Sergeï Rachmaninov*, *Modeste Moussorgsky*

le 9 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Soliste : *Julia Fisher*, violon.

Au programme : *Jean Sibelius*, *Franz Schubert*.

Esplanade du Grimaldi Forum

le 10 août, de 20 h à 24 h,

Concerts en plein air (entrée libre) de musique contemporaine.

Centre de Rencontres Internationales - Salle du Ponent

le 11 août, de 24 h à 6 h du matin,

Concert "Pleine Nuit" de musique électronique.

Plan d'eau du Port de Monaco

le 8 août, à 21 h 45,

Grande Finale du 35^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Spectacle pyrotechnique présenté par l'Allemagne

le 12 août, à 21 h 45
Grande Finale du 35^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Spectacle pyrotechnique présenté par la France.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

jusqu'au 15 août, de 17 h à 1 h,
Monaco Kart Indoor (piste de karting et de quad à l'intérieur de l'espace, piste de karting enfant à l'extérieur).

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 août, de 15 h à 20 h,

Exposition "Les Automates de prestige de la Maison Vichy : du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle" automates anciens et contemporains présentés par la Maison Vichy - l'atelier de fabrication d'automates le plus renommé du monde

Grimaldi Forum

jusqu'au 27 août,

Exposition d'art contemporain "Air Air" sur le thème des gonflables.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 3 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition des œuvres de *Leonardo Cremonini*.

Espace Artcurial

jusqu'au 9 septembre,

Exposition "Nouvelles pistes" de *Richard Texier*.

Galerie Marlborough (Quai Antoine 1^{er})

jusqu'au 30 septembre,

Exposition inaugurale d'artistes américains ou hispaniques.

Jardins du Casino

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

Sports

Centre d'Entraînement ASM - La Turbie

le 12 août, à 17 h,

Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - St Priest.

Monte-Carlo Country Club

du 8 au 18 août,

Tennis : Tournoi d'été.

Monte-Carlo Golf Club

le 6 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque Marcel RUE, ayant son siège 24, boulevard d'Italie à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2000,

Nommé M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins- Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2000, la gérance libre consentie par M. Armand ASCHERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, bd de France, au profit de M. Yvan LEDUC, commerçant, demeurant à Monaco, 49, av. Hector Otto, portant sur un fonds de commerce de "débit de tabacs, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales", connu sous le nom de "CIVETTE MONE-GASQUE", exploité à Monaco, 2, bd de France, a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 février 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins- Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY et le notaire soussigné, le 27 juillet 2000, la "S.C.I. L' AIGLON", avec siège 46, bd des Moulins à Monte-Carlo, et M^{me} Jacqueline COHEN, demeurant 20, bd des Moulins à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, le bail profitant à cette dernière relativement à un magasin sis 46, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 21 et 24 juillet 2000, M. François HATAMDAN, employé et M^{me} Thi-Diep NGUYEN, restauratrice, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Grimaldi et la SCS Marcello BRUNO & Cie, ayant siège à Monaco, 11 bis, bd Rainier III, ont résilié par anticipation avec effet au 15 juillet 2000, la gérance libre concernant un fonds de commerce BAR-RESTAURANT, vente de plats cuisinés à emporter, livraison à domicile, sis à Monaco, 11 bis, bd Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 12 et 28 juillet 2000, la Société en Commandite Simple dénommée "BENISAAD et Cie", dont le siège social est à Monte-Carlo, "Le Millefiori", 1, rue des Genêts A VENDU à M^{me} François BASTIEN, commerçante, épouse de M. Georges JULIEN, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, un fonds de commerce de "Dépôt de pressing, retouches et ventes de produits et accessoires se rapportant à ladite

activité (sans outillage), exploité à Monte-Carlo, "Le Millefiori", 1, rue des Genêts, sous l'enseigne "PRESSING MILLEFIORI".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
dénommée

JEAN DEFRANCE et Cie

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de leur assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 26 juillet 2000 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 juillet 2000, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée JEAN DEFRANCE et Cie, ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, sans qu'il soit besoin de nommer un liquidateur.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2000,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 7 mai 2000, la gérance libre consentie à M. Alexandre PASTA, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ART ET MUSIQUE".

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

REVOCATION DE DONATION

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 juillet 2000, par le notaire soussigné, M. François CURRENO, domicilié 8, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a révoqué la donation consentie au profit de M^{me} Norma CURRENO, née GASTALDI, son épouse, suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 13 février 1990, concernant les éléments d'un fonds de

commerce d'auto-école, leçons de conduite automobile exploité 8, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 juillet 2000, par le notaire soussigné, M. François CURRENO, domicilié 8, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à M^{me} Véronique CURRENO, épouse de M. Fawzi KSOURI, domiciliée 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, des éléments d'exploitation d'un établissement d'auto-école, leçons de conduite automobile, sis 8, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, dénommé "AUTO-ECOLE FRANÇOIS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO-KAFE"

en abrégé "MO.KA."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO-KAFE" en

abrégé "MO.KA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

"Le commerce de gros, demi-gros et détail, 7, place d'Armes à Monaco et en tout autre endroit de la Principauté de Monaco préalablement agréé par le Gouvernement Princier, de produits alimentaires et de boissons hygiéniques, ainsi que la vente en gros et demi-gros de boissons alcoolisées.

"L'achat, la vente, la location, l'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance technique de matériel hôtelier, notamment de machines à café et de leurs accessoires.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 avril 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.451 du vendredi 14 juillet 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 juillet 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juillet 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 juillet 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M."

en abrégé **"C.B.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 29 février et 5 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.B.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'assistance technique, commerciale et administrative aux armateurs et tous autres opérateurs maritimes, terrestres et aériens ; l'agence, la représentation et le courtage en matière de construction, de vente et d'affrètement de navires ; la gestion de navires y compris l'engagement de marins, l'accomplissement de toutes formalités relatives à leur embarquement et rapatriement ; l'achat et la vente de combustibles et lubrifiants pour navires à l'exclusion des activités réglementées par les articles L 512-1 et suivants du Code de la Mer.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

b) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F), de le convertir en Euros, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) et d'augmenter la valeur nominale des CENT actions existantes de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 Euros).

Cette augmentation sera réalisée par incorporation du report à nouveau et le solde par apport en numéraire.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 29 février et 5 avril 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2000, publié au "Journal de Monaco" le 30 juin 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 29 février et 5 avril 2000, susvisées et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 juin 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juillet 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 26 juillet 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il été incorporé au compte "Capital social",

* par prélèvement sur le "Report à nouveau" la somme de TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (363.935,50 F) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

* par apport en numéraire à concurrence de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F) ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CENT actions existantes sera portée de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 26 juillet 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à MILLE CINQ CENTS EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juillet 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 juillet 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. SAMAIN- DE TANDT
& Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 2000,

M^{me} Lucie SAMAIN-DE TANDT, sans profession, domiciliée 31, av. Hector Otto, à Monaco,

en qualité de commanditée

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, la commission, le courtage d'articles de cadeaux de luxe, et notamment ceux portant la marque "PRESTIGE MONTE CARLO MONACO ®"

Toutes opérations mobilières et concessions de marques susceptibles de favoriser l'activité.

Et généralement, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. SAMAIN-DE TANDT & Cie", et la dénomination commerciale est "PRESTIGE MONTE CARLO MONACO ®".

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 juillet 2000.

Son siège est fixé 27, boulevard de Belgique à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 25.000 Euros, est divisé en 25 parts d'intérêt de 1.000 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M^{me} SAMAIN- DE TANDT ;

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 11 à 20 au premier associé commanditaire,

- et à concurrence de 5 parts, numérotées de 21 à 25 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} SAMAIN-DE TANDT, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. GORGONE et Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2000,

M. Julien GORGONE, salarié, domicilié n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, célibataire,

en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, la pose, l'application, la formation aux techniques d'application, de produits de décoration et de revêtement.

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays, développer et gérer tous réseaux de distribution.

Et généralement, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. GORGONE et Cie" et la dénomination commerciale est "DEKO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 juillet 2000.

Son siège est fixé 1, rue des Géranius, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 Euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 à M. GORGONE ;

- à concurrence de 30 parts, numérotées de 151 à 180 au premier associé commanditaire,

- et à concurrence de 120 parts, numérotées de 181 à 300 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. GORGONE, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 avril 2000, enregistré à Monaco le 11 juillet 2000,

la société anonyme T.R.D. S.A., au capital de 2.500.000 F, dont le siège social est à Puteaux (92800) Tour TOTAL, 24, cours Michelet,

a confié sous contrat de location gérance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2000, à M^{me} VIDAL Martine, domiciliée à Monte-Carlo - Relais des Moulins - Place des Moulins, un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires automobiles et prestations de services concernant les véhicules automobiles et toutes activités de vente et de prestation de service exploitées sur le site de la station service, sis à Monte-Carlo, Place des Moulins dénommé "RELAIS DES MOULINS".

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires à M^{me} Martine VIDAL, seule responsable à l'exclusion de la société bailleuse, de tous engagements quelconques qu'elle pourrait prendre à l'égard des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. M. GUGLIELMI & Cie"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGERANT MODIFICATIONS STATUTAIRES

• Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2000, enregistré à Monaco, le 12 avril 2000, F°118 R case 2 :

1) M. Michel GUGLIELMI, demeurant 40, boulevard des Moulins à Monaco, associé commandité et gérant de la S.C.S. M. GUGLIELMI & Cie, a cédé à M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant 18, rue Grimaldi à Monaco,

- 20 parts sociales de 1.000 F chacune, numérotées de 26 à 45, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. M. GUGLIELMI & Cie, au capital de 100.000 F et siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

2) M. Jacques GUGLIELMI, demeurant 40, boulevard des Moulins à Monaco, associé commanditaire de la S.C.S. M. GUGLIELMI & Cie, a cédé audit M. Jean-Paul TOURNIER :

- 30 parts sociales de 1.000 F chacune, numérotées de 46 à 75, lui appartenant dans le capital de ladite société.

• Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2000, enregistrée à Monaco, le 12 avril 2000, F°118 R case 3, les associés ont :

* entériné les cessions de parts susvisées ,

* et la nomination de M. Jean-Paul TOURNIER, aux fonctions de cogérant, pour une durée non limitée,

* modifié l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

"La recherche, la formation et la promotion de sportifs de haut niveau, notamment dans le domaine du tennis.

"Les prestations de services liées à la direction des affaires desdits sportifs, ainsi que la recherche de budgets promotionnels s'y rapportant.

"La conception, la promotion et l'organisation de tournois de bridge ainsi que de manifestations sportives, à l'exception à Monaco, de compétitions automobiles.

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de tous articles, vêtements et matériels de sport, et plus généralement de tous articles promotionnels se rattachant au domaine sportif".

* Procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 100.000 F à 20.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 200 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés :

- à concurrence de 25 parts, numérotées 1 à 25 à M. Michel GUGLIELMI,

- à concurrence de 50 parts, numérotées 26 à 75 à M. Jean-Paul TOURNIER,

- à concurrence de 25 parts, numérotées 76 à 100 à M. Jacques GUGLIELMI.

* modifié l'article 8 relatif aux "cession de transmission des parts sociales",

* modifié l'article 10 relatif à la "gérance",

* modifié l'article 18 relatif à "l'exercice social",

* modifié l'article 23 relatif aux "contestations".

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Michel GUGLIELMI et M. Jean-Paul TOURNIER, comme associés commandités, et M. Jacques GUGLIELMI, comme associé commanditaire. La société est désormais gérée par M. Michel GUGLIELMI et M. Jean-Paul TOURNIER, avec les pouvoirs tels que définis dans les statuts et par assemblée générale.

La raison et la signature sociales deviennent "S.C.S. GUGLIELMI, TOURNIER & Cie", la dénomination commerciale devient : "Monte-Carlo Sport Développement."

Les articles 1, 3, 6 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"RIZZA Monique,
 MISSERI Frédéric & Cie"**

**DISSOLUTION ANTICIPE DE LA SOCIETE
 NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 20 juillet 2000, dûment enregistrée, il a été décidé de dissoudre la Société à compter de la même date.

M. Frédéric MISSERI a été nommé aux fonctions de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé dans les bureaux de la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2000.

Monaco, le 4 août 2000.

Le Liquidateur.

**LIQUIDATION DES BIENS
 de la SCS SZYMANIAK ET CIE
 "SERISHIRT"**

1, chemin du Ténao - Monaco

et M. Frédéric SZYMANIAK

Gérant commandité

Les créanciers présumés de la SCS SZYMANIAK ET CIE "SERISHIRT" sise à Monaco, chemin du Ténao au n° 1 ainsi que de son gérant commandité M. Frédéric SZYMANIAK, déclarés en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juillet 2000, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à

Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA CONNAISSANCE DE LA SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE"

Dénomination : "Association Monégasque pour la Connaissance de la Sophrologie Caycédienne".

Objet : Faire connaître et pratiquer les méthodes sophrologiques caycédiennes.

Siège social : 18, rue Princesse Marie de Lorraine
MC 98000 MONACO.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
S.A.M. "BOGLIO TRADING"	99 S 03589	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en 3.000 actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.07.2000	27.07.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
S.A.M. "CREDIT COMMERCIAL DE France (MONACO)	86 S 02218	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS de francs (35.000.000 F) divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE (5.600.000) euros, divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.05.2000	28.07.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.002,27 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.129,26 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.110,23 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.449,75 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	355,59 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	317,19 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.055,80 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	565,97 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.346,76 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.214,95 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.471,39 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.808,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.708,50 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.744,99 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	871,47 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.101,03 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.873,62 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.676,20 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,90 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,70 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.360,00 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.404,66 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.103,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.064,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.519,18 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.315,91 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.954,46 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.387,75 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.059,42 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.239,51 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.100,67 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.008,12 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	416.666,97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.924,93 EUR

IMPRIMERIE DE MONACO
